

## SEANCE DU 19 décembre 2019.

PRESENTS :	BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOIN O., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., PAPART R., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
EXCUSES :	ROUYRE H.

Il est 19H00 le Président déclare la séance ouverte.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

#### **1) Finances CPAS - budget 2020 service ordinaire et extraordinaire**

Vu le projet de budget 2020 du CPAS.

Vu le P.V. du Comité de Concertation du 7 novembre 2019 émettant un avis favorable au projet de budget 2020.

Vu la délibération du CAS en date du 09/12/2019 adoptant le budget 2020.

Entendu le rapport du Président du CPAS.

Aucune remarque n'ayant été émise/les remarques suivantes sont émises.

A l'unanimité, approuve le budget 2020 du CPAS qui s'établit comme suit :

Service ordinaire :

Dépenses : 1.156.307,02 €

Recettes : 1.156.307,02 €

Solde : 0,00 €

Service extraordinaire :

Dépenses : 5.000 €

Recettes : 5.000 €

Solde : 0,00 €

Intervention communale : 361.000,00 €

#### **2) Finances communales - budget 2020 service ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Décide par 9 voix pour 3 contre (BARREAU J., BOUCHAT D., CLEDA F.) :

**Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>4.430.024,31</b>	<b>2.015.890,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>4.142.677,74</b>	<b>3.303.985,32</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>287.346,57</b>	<b>-1.288.095,32</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>106.575,22</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>8.206,01</b>	<b>14.000,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>1.302.095,32</b>
Prélèvements en dépenses	<b>343.966,52</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>4.536.599,53</b>	<b>3.317.985,32</b>
Dépenses globales	<b>4.494.850,27</b>	<b>3.317.985,32</b>
Boni / Mali global	<b>41.749,26</b>	<b>0,00</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>5.207.656,47</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5.207.656,47</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>5.101.081,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5.101.081,25</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>106.575,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>106.575,22</b>

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>1.565.472,46</b>	<b>0,00</b>	<b>92.000,00</b>	<b>1.473.472,46</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>1.565.472,46</b>	<b>0,00</b>	<b>92.000,00</b>	<b>1.473.472,46</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	361.000 €	19/12/2019
Fabriques d'église		
Onhaye	1.661,38 €	17/10/2019
Falaën	6.002,59 €	17/10/2019
Sommière	3.909,77 €	21/11/2019
Serville	2.526,53 €	19/12/2019
Zone de police	236.171,56	Non voté
Zone de secours	176.399,23	Non voté
Autres (préciser)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**3) Plan Stratégique Transversal - PST**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement l'article L1123-27 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019;

Considérant que ce programme est un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation;

Considérant que le « PST » est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition;

Considérant que ce programme repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration;

Considérant que le « PST » est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la commune d'Onhaye présenté et débattu publiquement ;

Prend acte du Programme Stratégique Transversal tel que présenté par le Collège communal et annexé à la présente.

Procède à sa publication conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et à la mise en ligne sur le site internet de la commune.

La présente délibération est communiquée au Gouvernement wallon.

**4) Mise à disposition de chalets, matériel de signalisation et de sécurité - détermination valeur locative**

Vu sa décision du 21 novembre 2019 d'adopter un règlement sur la mise à disposition de matériel communal et prestations des services communaux ;

Considérant que la commune met à disposition de matériel de signalisation et de sécurité ;

Considérant que pour les associations, le transport et le montage des structures sont assurés par les services communaux, sauf convention contraire avec le demandeur et pour les citoyens, le transport est assuré par eux-mêmes ;

Considérant que cette mise à disposition et ce transport ont une valeur locative ;

Considérant que cette mise à disposition est un subside communal pour les associations et les citoyens ;

Considérant que cette valeur locative permet d'estimer le montant du subside octroyé ;

Vu sa décision du 23 octobre 2018 établissant le montant de la redevance pour les 2 hommes et le camion à 150 euros/heure et 80 euros par heure pour un véhicule et son chauffeur ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

De fixer comme suit le montant du transport et de la valeur locative du matériel prêté aux associations et aux citoyens :

Type matériel	Par 24h	Par week-end du vendredi au lundi
---------------	---------	--------------------------------------

Panneau signalisation	2 €	4 €
Lampe clignotante	2 €	4 €
Barrière Nadar	2 €	4 €
Canon à chaleur	20 €	40 €
Cimaise	2 €	4 €
Location d'un chalet avec montage et démontage	40 € 10 €par jour supplémentaire	50 € 10 €par jour supplémentaire

Transport du matériel : 2 hommes et le camion à 150 euros/heure et 80 euros par heure pour un véhicule et son chauffeur. Tracteur tondeuse et 1 homme 60 euros par heure.

### **5) Location publique terrain agricole à Sommière**

Considérant la résiliation de la location à compter du 1er mars 2020 de la parcelle de terrain sise à Onhaye, 6ère division, Sommière, en lieu-dit « Fosse de la Speche », paraissant actuellement cadastré section C, partie du numéro 48/A/5-P0000 et partie du numéro 45/D-P0000 pour une contenance approximative de soixante et un ares septante centiares (61 a 70 ca) ;

Décide à l'unanimité :

- de remettre ladite parcelle de terrain en location publique sous le régime du bail à ferme;
- que le cahier des charges approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2019 régira la présente location;
- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

### **6) Bail de droit commun parcelle à Sommière**

Considérant l'occupation de la parcelle sise à Sommière, cadastrée section C, numéro 39 pour 3 ha 86 a 58 ca;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en concluant un bail de droit commun; Considérant que, dans le cadre d'un bail de droit commun, le loyer est fixé librement par les parties et peut dépasser le montant légal du fermage;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable (à condition qu'il soit prévu dans le bail qu'il prend effet le 1er janvier 2018) rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2019 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de bail de droit commun avec un loyer annuel initial de base de 918,63 euros.
- de charger le Collège communal de l'instruction du dossier.

### **7) DMF - vente parcelle n°250f12 rue René n°10 - accord de principe**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'achat d'une parcelle communale sise rue René n°10, cadastrée section D n°250f12, d'une contenance de 175 m<sup>2</sup> au prix de 25 €/le m<sup>2</sup> ;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe sur la vente de la parcelle communale sise rue René n°10, cadastrée section D n°250f12, d'une contenance de 175 m<sup>2</sup> au prix de 25 €/le m<sup>2</sup>, soit 4.375 € avec la condition particulière d'une clause de "non aedificandi".
- De charger le Collège communal de solliciter le Comité d'Acquisition pour établir le projet d'acte de vente de la parcelle D 250f12.
- Le produit de la vente sera utilisé pour financer le service extraordinaire.
- Le dossier de décision définitif d'achat sera soumis au Conseil communal pour approbation.

### **8) Déchiqueteuse de branches - décision d'acquisition - mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de €85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant sa décision d'inscrire à la modification budgétaire la somme de 20.000 € à l'article 421/744-51 20190029 ;

Considérant que la commune d'Onhaye a signé une convention avec le SPW pour bénéficier de leurs conditions ;

Considérant le cahier spécial des charges du SPW 01.01.03-15E98-Lot 1 pour une déchiqueteuse à branche au montant de 15.603,31 €HTVA ;

Considérant la proposition du Collège communal de passer par le marché SPW pour l'acquisition de la déchiqueteuse à branche ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 article 421/744-51 20190029 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité de procéder à l'acquisition d'une déchiqueteuse à branche au montant de 15.603,31 €HTVA et de passer par le marché SPW cahier spécial des charges du SPW 01.01.03-15E98-Lot 1.

### **9) Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code

de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité :

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

#### Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

#### Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art. 2** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **10) Règlement-redevance sur la délivrance de conteneurs à puces et de papiers-cartons**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2018 établissant pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puces ;

Vu le courrier du BEP Environnement informant la commune qu'ils ont la possibilité de financer partiellement l'achat de conteneurs individuels pour la collecte de porte à porte des papiers-cartons par Fost Plus ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Art.1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés et les conteneurs pour papier/carton.

Art. 2 : La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

Contenance

Montant TVAC (livraison et puce comprises)

140 L : 48 euros (Option serrure à 27 euros)

240 L : 54 euros (Option serrure à 27 euros)

600 L : 217 euros

1.100 L 324 euros

40 L (1) : 45 euros

(1) Ce conteneur sera vendu dans des circonstances exceptionnelles (isolé dans l'obligation de stocker le conteneur dans la cuisine).

Conteneur papier carton 240 L : 30 euros

Article 3 : La redevance est due par le demandeur.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

Article 5 : Le présent règlement annule et remplace le règlement-redevance voté par le Conseil communal le 23 octobre 2018.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **11) Société Intercommunale AIEM - Assemblée Générale Statutaire du 21 décembre 2019.**

Considérant que la Commune est affiliée à l'Association Intercommunale des Eaux de la Molinee de Mettet;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale Statutaire du 21 décembre 2019 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par: Mme et MM., Christophe BASTIN, Olivier BAUDOIN, Raphaël PAPART, Arnaud GERARD, Julien BARREAU.

**DECIDE, à l'unanimité :**

**1.**

- D'approuver la mise en place du Bureau avec la désignation d'un Secrétaire et de deux Scrutateurs;
- D'approuver l'évaluation du plan stratégique 2019 ;
- D'approuver le plan stratégique 2020-2021-2022;
- D'approuver le budget 2020 ;
- D'approuver l'approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire ;

**2.** adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

### **12) Fabrique d'église de Weillen - compte 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu le compte 2018 de l'établissement cultuel de Weillen.

Vu l'avis favorable du directeur financier à condition de rectifier le boni des exercices antérieurs qui porte le boni général à 13.574,50 euros ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	reliquat du compte de l'année précédente	13.574,81 €	13.746,32 €

Considérant que cet avis concerne des points qui ont été justifiés par le comptable de la fabrique.

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel de Weillen, pour l'exercice 2018, est réformé, à l'unanimité comme proposé ci-dessus :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.163,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.547,33 €
Recettes extraordinaires totales	14.496,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.746,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.767,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.567,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18.660,16 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.085,66 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>13574,50 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Weillen contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné

### **13) Fabrique d'église de Serville - budget 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,



L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

#### **A l'unanimité :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel « Serville », pour l'exercice 2020, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.599,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de culte de :	2.526,53 €
Recettes extraordinaires totales	9.406,24 €
• dont une intervention communale extraordinaire de culte de :	3.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2019	6.406,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.986,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.019,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.005,27 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.005,27 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

#### **14) Décisions tutelle - information**

Prend acte des décisions de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant les décisions du Conseil communal suivantes :

- Délibération du 17 octobre 2019 établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés à des déchets ménagers pour les exercices 2020 à 2025.

- Délibération du 17 octobre 2019 approuvant la modification budgétaire n°2/2019.

#### **15) Arrêtés de Police**

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre les 20/11 et 12/12/2019.

#### **16) Questions d'actualité au collège communal du groupe politique ECI**

**Interpellation écrite M. Dimitri Bouchat conseiller communal ECI**

Contrôle des émissions pour l'antenne GSM d'Anthée.

Les appareils de mesure du champ électromagnétique seront-ils fonctionnels à la mise en route prévue cette fin d'année ? En l'absence de mesure, le principe de précaution ne devrait-il pas prévaloir ?

Je rappelle à cet égard votre engagement à mesurer le rayonnement après installation pour vérifier s'il ne dépasse pas le rayonnement annoncé et ce de manière permanente.

Le Président informe M. Bouchat que l'opérateur a confirmé que la mise en route n'était pas encore programmée. Le Bourgmestre a contacté l'ISSEP au sujet de l'acquisition d'un appareil de mesure de rayonnement. L'ISSEP l'a informé qu'il n'est pas nécessaire de faire des mesures permanentes, que le placement de l'appareil sur une durée d'une semaine était suffisant. L'ISSEP va faire l'acquisition de ce type d'appareil et accepte de le mettre à disposition de la commune.

#### Occupation logement des transit

En séance parlementaire du gouvernement wallon du 19 novembre 2019, vous vous inquiétiez du sans abris et de la saturation des logements de transit. Pouvez-vous nous informer de la situation à Onhaye ? De combien de logement LUTI disposons nous ? L'occupation est-elle conforme aux règles en la matière ? Dès lors que vous êtes adepte de la supra communalité, des liens existent-ils pour la mise à disposition de logements de transit entre communes limitrophes qui en seraient dépourvue ou saturée ?

##### 1. Cadre légal

Arrêté du gouvernement wallon du 19 juillet 2007 et du 23 mars 2012 qui s'inscrit dans le code wallon du logement.

##### 2. Concrètement à Onhaye

Deux logements de transit :

##### 1. Un logement à Falaën 2 chambres rue des Hayettes

##### 2. Un logement à Anthée 3 chambres rue des australiens 3

##### 3. Critères d'attribution

- Pour deux types de public : personnes ou ménages en situation suivante
- Victime d'un événement calamiteux
- Sans abri
- Dans une situation de crise (conflits conjugaux...)
- Occupant d'un logement inhabitable
- Obligation de rédiger une convention d'une durée de 6 mois une fois renouvelable.

Donc :

- Pas de contrat de bail mais une convention
- Pas de loyer mais une indemnité de 20% des revenus de la personne ou de ses économies
- Obligation d'assurer un accompagnement social pendant l'occupation du logement. Il est assuré par l'assistante sociale de proximité du PCS.
- C'est le collège communal qui donne son accord pour l'occupation du logement.

##### 4. Accompagnement social par l'assistante sociale de proximité du PCS

Un dossier individuel est ouvert dès la première demande

Un accompagnement hebdomadaire est assuré par l'assistante sociale et autant de fois que le nécessite la situation.

##### 5. Provenance des demandes

Les demandes peuvent provenir des communes avoisinantes et même plus large de n'importe quelle commune de la Wallonie.

Des demandes sont même formulées par la Société Wallonne du Logement de Charleroi

#### **Question orale M. Francis Cléda**

M. Cléda s'inquiète de l'accessibilité aux conteneurs à verres enterrés situés place H. Collignon à Onhaye pendant les festivités.

Le Président informe M. Cléda que les conteneurs resteront accessibles et qu'il est prévu de placer 2 autres nouveaux conteneurs à un autre endroit du village.

**Question Orale M. Julien Barreau**

Certaines communes transfèrent le PCS dans le giron CPAS, ce qui leur permet d'obtenir un subside supplémentaire pour le chef de projet.

Le Président informe M. Julien Barreau que la commune reçoit déjà un subside pour le chef de projet.

**17) Procès-verbal de la séance antérieure**

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal séance antérieure est approuvé.

**HUIS-CLOS :**

Par le Conseil :  
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe